

2. Muß demgemäß auf die Hauptsache eingetreten werden, so ist zunächst festzustellen, daß nach ständiger bundesrechtlicher Praxis Gesellschaftsvermögen am Sitze der Gesellschaft zu besteuern ist (Amtliche Sammlung XIX, S. 4). Der gleiche Grundsatz ist sodann vom Bundesgericht schon zu wiederholten Malen (Amtliche Sammlung XIV, S. 397; XIX, S. 4, in Sachen Heer-Schuler gegen Glarus, Entscheidung vom 24. Februar 1893) bei Kommanditgesellschaften bezüglich der Einlagen der einzelnen Kommanditäre angewendet worden. Es muß demnach auch heute daran festgehalten werden und ist übrigens von den Parteien anerkannt, daß der Entscheid vorliegender Sache davon abhängt, ob das künzliche Kapital in Langenthal als Kommanditeinlage oder aber als bloßes Darlehen zu betrachten ist. Trifft ersteres zu, so ist allein das Steuerrecht des Kantons Bern gegeben, während im letztern Fall der Kanton Aargau als Wohnsitzkanton seinerseits das betreffende Kapital gemäß der gewöhnlichen, das Mobilienvermögen betreffenden Steuerrechtsnorm zur Besteuerung heranziehen mag.

3. In dieser Beziehung ist nun der Eintrag im Handelsregister von entscheidendem Gewicht. Aus diesem aber geht hervor, daß die Gesellschaft Gugelmann & Cie. eine Kommanditgesellschaft, der Rekurrent deren Kommanditär und dessen hier in Frage kommendes Kapital von 500,000 Fr. Kommanditkapital ist. Auf diesen Eintrag, welchen Rekurrent selber mitveranlaßt hat, und zu dessen Abänderung resp. Korrektur er nichts getan hat, kann sich der Kanton Bern so gut wie jeder Dritte (D.-R. Art. 863) berufen und hat der Eintrag Beweisraft gegen den Rekurrenten und die Gesellschaft, sowie gegen den das Steuerrecht beanspruchenden Kanton Aargau. Sollten die tatsächlichen Verhältnisse dem Eintrag nicht entsprechen, so mag Rekurrent das zur Richtigstellung nötige veranlassen; so lange dies aber nicht geschieht und der Eintrag nicht in rechtsförmlicher Weise abgeändert ist, kann der Gegenbeweis gegen denselben Dritten gegenüber auch nicht durch Berufung auf angeblich abweichenden Inhalt der Korrespondenz des Eingetragenen als statthaft anerkannt werden.

Ist demgemäß das vom Rekurrenten in der Firma Gugelmann & Cie. angelegte Kapital als Kommanditkapital zu betrachten,

so steht das Besteuerungsrecht nach bekanntem Grundsatz demjenigen Staate zu, wo das Geschäft sein Domizil hat, das Kapital arbeitet und staatlichen Schutz genießt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Kanton Bern ist einzig berechtigt, das vom Rekurrenten in der Firma Gugelmann & Cie. angelegte Kapital und den bezüglichen Erwerb zu besteuern und es hat sich daher der Kanton Aargau der Besteuerung derselben zu enthalten.

III. Niederlassung. — Etablissement.

106. *Arrêt du 22 Novembre 1893 dans la cause Rohrer.*

Sous date du 1^{er} Septembre 1893, le Département de justice et police du canton de Genève a pris contre Mathilde Rohrer, d'origine bernoise, domiciliée à Genève, un arrêté d'expulsion enjoignant à la recourante de quitter le canton avant le 3 dit. Cet arrêté lui fut notifié le 2 Septembre.

D'après la réponse faite au recours par le Conseil d'Etat de Genève, le prédit arrêté était motivé sur les faits ci-après :

Mathilde Rohrer a vécu à Genève depuis plusieurs années sans autres ressources que le produit de la prostitution. Elle a été l'objet de poursuites en raison de son inconduite, et a été en traitement à l'hôpital cantonal aux frais de la police pour maladies honteuses, résultant de sa vie de débauche. Elle a refusé de se mettre en règle au point de vue de son permis de séjour en payant la taxe prévue par la loi et en déposant un acte d'origine; elle habite hors de la maison paternelle.

Mathilde Rohrer n'ayant pas quitté Genève le 4 Septembre au matin, jour auquel elle devait comparaître devant le tribunal de police pour avoir contrevenu aux dispositions des art. 1 et 13 de la loi du 8 Mars 1879, — elle fut arrêtée à son domicile et arrachée, dit-elle, à son bébé dont elle est l'unique protectrice.

Elle fut conduite à la prison de Saint-Antoine, où elle resta incarcérée jusqu'au 7 Septembre.

Mathilde Rohrer a recouru d'abord, le 2 Septembre 1893, au Conseil fédéral contre le prédit arrêté d'expulsion. Elle conclut à son annulation par les motifs ci-après :

Cet arrêté est illégal et viole les dispositions de l'art. 45 de la Constitution fédérale : 1° parce que la fille Rohrer n'a pas subi de condamnations ; 2° parce qu'elle n'est pas tombée à la charge de la bienfaisance publique ; 3° parce que son identité et sa qualité de Suisse n'est pas méconnue. La recourante a d'ailleurs recouru au Conseil d'Etat, lequel a également rejeté le recours.

Aux termes des art. 175 et 189 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le recours rentrait dans la compétence du Tribunal fédéral à partir du 1^{er} Octobre 1893, et le Conseil fédéral lui a transmis le dossier de la cause par office du 3 dit.

Le Conseil d'Etat de Genève a conclu au rejet du recours par les motifs indiqués déjà plus haut. Il estime que vu les circonstances, et la jurisprudence constante du Conseil fédéral en la matière, c'est à bon droit qu'il a refusé à la recourante le droit de séjourner dans le canton, puisqu'elle ne fournissait pas la justification de sa qualité de Suisse.

La réponse du Conseil d'Etat fut communiquée à la recourante pour réplique, et un délai échéant le 6 Novembre 1893 lui fut en même temps imparti à cet effet, avec la commination que, faute par elle de présenter la dite réplique dans le terme indiqué, il serait admis qu'elle reconnaît l'exactitude des allégués du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le dépôt de son acte d'origine.

La recourante ayant gardé le silence, le fait avancé par le Conseil d'Etat doit être considéré comme constant.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Tout ce qui a trait à la matière de l'établissement et du séjour des ressortissants suisses sur le territoire de la Confédération se trouve réglé à l'art. 45 de la Constitution fédérale, et les cantons ne sont point autorisés à soumettre, par voie législative, ces droits à des conditions plus difficiles,

pas plus qu'à édicter d'autres motifs d'expulsion que ceux prévus à l'article susvisé (voir Salis, *Schweizerisches Bundesrecht*, entre autres N°s 420, 427, 428).

Il y a donc lieu seulement de rechercher si, dans ces conditions, l'arrêté dont est recours porte atteinte aux dispositions de cet article, mais non point s'il est en harmonie avec les lois genevoises.

2° Le Conseil d'Etat n'allègue pas que la recourante ait été punie pour des délits graves, ni qu'elle ait été privée de ses droits civiques, ni, enfin, qu'elle soit tombée d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique. Ces motifs d'expulsion, énumérés à l'art. 45, al. 2 et 3 précité, ne peuvent donc être invoqués comme justifiant la mesure attaquée.

Il en est de même du motif tiré par le Conseil d'Etat de la vie de débauche et de prostitution à laquelle la fille Rohrer se livre depuis plusieurs années ; cette cause d'expulsion ne figurant pas au nombre de celles prévues à l'art. 45 (voir Salis, *ibidem*, N° 426).

3° En revanche l'arrêté d'expulsion rendu contre la recourante est bien fondé par la considération que celle-ci n'a ni produit, ni établi qu'elle possédât un acte d'origine ou une autre pièce analogue attestant sa nationalité suisse.

L'art. 45 ne garantit, en effet, le droit d'établissement sur un point quelconque du territoire suisse qu'aux personnes en possession des pièces sus-indiquées, et qui les ont déposées en main de l'autorité de police du lieu où elles séjournent (voir Salis, ouvrage précité, N° 398).

La fille Rohrer n'ayant pas rempli ces conditions, l'autorité genevoise n'était pas tenue de la tolérer sur le territoire de ce canton ; le recours contre l'arrêté qui l'en a expulsée ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.